

SWISS EQUESTRIAN

Postfach 726, Papiermühlestrasse 40 H, CH-3000 Bern 22
+41 (0)31 335 43 43, info@swiss-equestrian.ch, swiss-equestrian.ch



RÈGLEMENT GÉNÉRAL (RG)

SWISS EQUESTRIAN

État ~~01.01~~01.09.2025

Table des matières

1.	Généralités.....	5
1.1	Bases et champ d'application	5
1.2	Caractère obligatoire et subordination	5
1.3	Règlements, directives et projets	5
1.4	Manifestations	6
1.5	Prescriptions concernant les manifestations	6
1.6	Calendrier des manifestations	6
1.7	Manifestations antiréglementaires.....	6
1.8	Réunions internes, entraînements et épreuves d'élevage	6
1.9	Épreuves	6
1.10	Résultats	7
1.11	Classement.....	7
1.12	Classement lors de disqualifications.....	7
1.13	Distribution des prix	7
1.14	Protection des animaux	7
1.15	Ethique	8
2.	Fonctions officielles	8
2.1	Officiels	8
2.2	Jury	8
2.3	Président-e de jury.....	8
2.4	Compétences du jury	8
3.	Propositions pour les manifestations	9
3.1	Contenu des propositions.....	9
3.2	Envoi des propositions	9
3.3	Approbation des propositions.....	9
3.4	Modification des propositions	9
3.5	Restrictions kilométriques.....	9
4.	Engagements.....	10
4.1	Responsabilité	10
4.2	Forme des engagements.....	10
4.3	Clôture des engagements.....	10
4.4	Nombre max. d'engagements resp. de départs	10
4.5	Dénonciation de l'engagement.....	10
4.6	Changement de cavalier, de meneur et de cheval	10
4.7	Engagements ultérieurs	11
4.8	Finances d'engagement et taxes d'organisation	11
4.9	Remboursement de la finance d'engagement.....	11
4.10	Réserves des organisateurs.....	12
5.	Organisation des manifestations	12

5.1	Comité d'organisation.....	12
5.2	Tâches et compétences du comité d'organisation	12
5.3	Services.....	12
6.	Chevaux	13
6.1	Définitions	13
6.2	Registre du sport.....	13
6.3	Vaccinations.....	13
6.4	Dopage de chevaux et juments portantes et allaitantes.....	14
6.5	Notions de possesseur et de propriétaire	14
6.6	Changement de propriétaire.....	14
6.7	Changement de nom.....	14
6.8	Mutations	14
6.9	Taxes du registre du sport.....	14
6.10	Qualification des chevaux.....	14
7.	Concurrents	15
7.1	Qualification des concurrents	15
7.2	Participation à des manifestations internationales.....	15
7.3	Brevet/Licence	15
7.4	Retrait du brevet/de la licence	15
7.5	Tenue	15
7.6	Publicité	15
7.7	Dopage humain.....	16
7.8	Carte d'identification Para-Equestrian (PEID)	16
7.9	Catégories d'âge.....	16
8.	Mesures de la fédération	17
8.1	Procédure et responsabilités.....	17
9.	Protêts et recours.....	17
9.1	Procédure et responsabilités.....	17
10.	Dispositions finales	17
10.1	Entrée en vigueur.....	17
10.2	Publications.....	17
11.	Annexe I – mesures de la fédération.....	18
11.1	Infractions	18
11.2	Mesures du jury	19
11.3	Mesures des organes de la juridiction de la fédération	20
12.	Annexe II – protêts et recours.....	21
12.1	Objet des protêts.....	21
12.2	Légitimation active	21
12.3	Forme des protêts.....	21
12.4	Avance de frais.....	21

12.5	Traitement des protêts	21
12.6	Invalidité des protêts	22
12.7	Droit de recours.....	22
13.	Annexe III – Procédure à suivre en cas de saignement d'un cheval	23

~~Lorsque dans le texte, il est mentionné Président du Jury, ceci s'applique également à l'officiel respectif (DT, Juge chef, etc.) de la discipline concernée.~~

1. Généralités

1.1 Bases et champ d'application

¹Le Règlement Général (RG) de Swiss Equestrian se base sur :

- a) les statuts de Swiss Equestrian;
- b) le règlement d'organisation de Swiss Equestrian;
- c) la conception directrice de Swiss Equestrian;
- d) le code d'éthique de Swiss Equestrian;
- e) le règlement vétérinaire de Swiss Equestrian;
- f) le Règlement Général de la Fédération équestre internationale (FEI) ;
- g) la législation suisse sur la protection des animaux.

²Termes

a) Lorsque dans le texte, il est mentionné Président du Jury, ceci s'applique également à l'officiel respectif (DT, Juge chef, etc.) de la discipline concernée.

b) Le terme « jury » s'applique également à toute autre désignation de l'organe composé des officiels responsables de l'examen ou du concours, selon l'organisation spécifique de la manifestation

^{3,2} Le RG est valable pour toutes les disciplines régies par Swiss Equestrian

⁴ Le Règlement Général (RG) s'applique également aux associations ou fédérations réunies dans une discipline officielle de Swiss Equestrian, même si celles-ci ne sont pas gérées ou organisées via les plateformes de Swiss Equestrian.

Les articles 1.10 à 1.13 ainsi que les articles 2 à 5 et 12, qui concernent le déroulement des manifestations (y compris les officiels, les programmes, les engagements, l'organisation et la saisie des résultats), ne s'appliquent pas à ces disciplines. Les dispositions correspondantes sont définies dans les règlements Swiss Equestrian spécifiques à chaque discipline.

1.2 Caractère obligatoire et subordination

¹Toute personne ou groupe de personnes, toute société ou association organisant une manifestation hippique dans l'une des disciplines soumises à ce RG ou y prenant part est soumis au RG ainsi qu'aux règlements concernés et aux directives et reconnaît la juridiction de la fédération.

² Toute personne ou groupe de personnes qui participe à une manifestation internationale est soumis aux statuts, aux règlements ainsi qu'à l'ordre juridique de la FEI ou de la fédération internationale compétente pour la discipline concernée.

³ Swiss Equestrian peut édicter des dispositions complémentaires pour les manifestations internationales.

1.3 Règlements, directives et projets

¹ Pour chaque discipline, il existe un règlement, des directives et des projets.

² Les comités techniques des disciplines sont responsables du règlement, des directives et des projets de la discipline.

³ Les comités techniques décident quelles sont les parties intégrantes des règlements, des directives et des projets. Chaque discipline doit procéder à cette répartition. ⁴ La procédure et le rythme des modifications des règlements et des directives sont définis dans le règlement sur la procédure à suivre en cas de modifications de règlements (règlement COSEL).

1.4 Manifestations

¹ Est désignée comme manifestation toute réunion hippique qui est soumise à Swiss Equestrian ou qui applique ses règlements.

² Le droit de participation est fixé dans les règlements et les directives. .

1.5 Prescriptions concernant les manifestations

¹ Les prescriptions suivantes sont valables pour toutes les manifestations :

- Les manifestations sont organisées selon le RG et les règlements correspondants ainsi que les directives.
- Toutes les taxes, redevances et droits d'organisation fixés par l'assemblée des membres de Swiss Equestrian doivent être payés selon le règlement sur les taxes et redevances.
- Pour toutes les épreuves de sports équestres qui sont affectées à Swiss Equestrian et qui contiennent des obstacles et/ou des sauts à partir de 45 cm, un vétérinaire de concours selon le règlement vétérinaire a l'obligation d'être sur la place de concours.

1.6 Calendrier des manifestations

¹ Swiss Equestrian promulgue chaque année des directives concernant l'établissement du calendrier des manifestations de Swiss Equestrian.

1.7 Manifestations antiréglementaires

¹ Une manifestation est dite antiréglementaire lorsqu'elle est soumise au RG, mais qu'elle ne remplit pas les conditions d'une manifestation selon les chiffres 1.4 et 1.5.

² Les personnes et les sociétés qui organisent une manifestation antiréglementaire, les officiels ainsi que les concurrents et les propriétaires dont les chevaux y prennent part commettent une infraction et seront sanctionnés.

1.8 Réunions internes, entraînements et épreuves d'élevage

¹ Les réunions hippiques internes à une société ne sont pas des manifestations antiréglementaires lorsqu'elles sont réservées exclusivement aux membres de la société organisatrice ou lorsqu'elles ont été expressément approuvées par l'association régionale ou spécialisée compétente.

² Les entraînements ne sont pas considérés comme des manifestations officielles pour autant qu'ils ne donnent lieu ni à un classement, ni à une distribution de prix.

³ Les épreuves d'élevage comme les tests en terrain, les épreuves de performance et les épreuves réservées aux propriétaires ne sont pas considérées comme des manifestations.

Exception : les épreuves promotion Jeunes Chevaux.

1.9 Épreuves

¹ Les épreuves sont définies dans les règlements et les directives.

1.10 Résultats

¹ Swiss Equestrian saisit les résultats selon les prescriptions des règlements et/ou des directives.

1.11 Classement

¹ Chaque épreuve fait l'objet d'un classement. Les détails sont réglés dans les règlements des disciplines et/ou dans les directives.

² 30 % des participants doivent être enregistrés comme classés par le secrétariat.

1.12 Classement lors de disqualifications

¹ Lorsque la personne responsable d'un cheval classé et/ou le cheval classé est, pour une raison ou une autre, disqualifié, le rang concerné demeure vacant.

² Pour les championnats suisses et pour les championnats des associations régionales et cantonales ainsi que pour les épreuves de qualification à ces championnats, la paire suivant au classement prend la place de la paire disqualifiée, et ainsi de suite.

1.13 Distribution des prix

La participation à la distribution des prix sous la forme déterminée par l'organisateur (à cheval/à pied en tenue correcte) est obligatoire pour tous les classés. La non-participation entraîne la privation des prix mais le classement reste acquis. Pour des raisons importantes, une exception peut être admise par le président de jury ou le délégué technique.

1.14 Protection des animaux

Officiels

Tous les officiels soumis aux règlements de Swiss Equestrian, ainsi que ceux des associations ou fédérations réunies dans une discipline officielle de Swiss Equestrian mais non gérées ou organisées via les plateformes de Swiss Equestrian et toutes les personnes agissant au nom de Swiss Equestrian sont tenues d'avertir immédiatement le responsable, si des faits contraires à la protection des animaux au sein des événements régis par les règlements de Swiss Equestrian sont observés, et d'en informer le jury.

Athlètes

Tous les athlètes soumis aux règlements de Swiss Equestrian sont tenus d'informer immédiatement le jury, si des faits contraires à la protection des animaux au sein d'événements régis par les règlements de Swiss Equestrian sont observés.

Protection des animaux en dehors des événements régis par les règlements de Swiss Equestrian

Tous les officiels soumis aux règlements de Swiss Equestrian et les personnes agissant sur mandat de Swiss Equestrian ainsi que tous et toutes les athlètes soumis aux règlements de Swiss Equestrian soutiennent la protection des animaux, même en dehors des événements régis par les règlements de Swiss Equestrian.

Si suite à une dénonciation d'un tiers pour infraction à la protection des animaux en dehors des événements régis par les règlements de Swiss Equestrian, une sanction (suspension, amende, etc.) prononcée par Swiss Equestrian à l'encontre d'athlètes, de

propriétaires, de coachs ou de chevaux devait être annulée, les personnes concernées renoncent à toute demande de dommages et intérêts à l'encontre de Swiss Equestrian.

1.15 Ethique

Toute personne soumise aux règlements de SE est tenue de respecter les directives en matière d'éthique et les règles de la bienséance dans son comportement vis-à-vis des autres participants et des chevaux.

2. Fonctions officielles

2.1 Officiels

¹ Sont considérées comme officiels les personnes qui, sur mandat de Swiss Equestrian, exercent une fonction lors d'une manifestation.

² Les profils des officiels sont définis dans les règlements des disciplines et/ou dans les directives.

³ Pour tous les officiels, la limite d'âge est fixée à 75 ans. L'activité d'officiel Swiss Equestrian se termine dans tous les cas le 31 décembre ~~à la fin~~ de l'année durant laquelle l'officiel atteint ses 75 ans.

2.2 Jury

¹ Pour chaque manifestation, le comité d'organisation désigne un jury. La composition et les tâches du jury sont définies dans les règlements des disciplines et/ou dans les directives.

2.3 Président-e de jury

¹ Le président ou la présidente du jury est responsable du respect des règlements et/ou des directives de Swiss Equestrian ainsi que du déroulement correct de la manifestation. Il ou elle préside le jury et tranche en cas de divergence d'opinion au sein du jury.

² Il ou elle peut interdire le déroulement d'une manifestation au cas où les installations techniques seraient insuffisantes.

2.4 Compétences du jury

¹ Le jury a en particulier les compétences suivantes :

- a) prendre toute mesure utile lors de circonstances particulières, après discussion avec le président du comité d'organisation, interrompre ou annuler une épreuve/manifestation ;
- b) trancher les différends relatifs et toutes les questions relatives à une épreuve qui exigent une décision immédiate et qui ne relèvent pas de la compétence du comité d'organisation ;
- c) exiger que tout cheval engagé dans une épreuve lui soit présenté pour examen ; il peut, lors de cet examen, s'adjoindre les services du vétérinaire responsable de la manifestation en qualité d'expert ;
- d) Si le jury constate du sang sur un cheval se trouvant sur la place du concours, il doit faire procéder immédiatement à un contrôle, en s'adjoignant éventuellement les services du vétérinaire responsable de la manifestation en qualité d'expert. Tout lien entre le saignement et une action du cavalier/meneur ou d'une autre personne dans l'entourage du cheval entraîne la disqualification

immédiate de la paire par le jury. Cette décision est irrévocable ; Cela sera mentionné dans le rapport du jury. D'autres sanctions telles que l'avertissement ou la dénonciation sont possibles.

- e) mesures selon l'Annexe I, chiffre 11.2.

3. Propositions pour les manifestations

3.1 Contenu des propositions

¹ Les propositions doivent indiquer :

- a) le lieu et la date de la manifestation ;
- b) la catégorie des épreuves y.c. la qualification des concurrents et des chevaux ainsi que d'éventuelles restrictions de participation ;
- c) la date de clôture des engagements, le montant des finances d'engagement ainsi que le mode de paiement ;
- d) le montant des prix ;
- e) le nom du président/de la présidente du comité d'organisation ;
- f) d'autres indications conformément aux règlements des disciplines et/ou des directives.

3.2 Envoi des propositions

¹ Les propositions doivent être envoyées au secrétariat de Swiss Equestrian.

² Les propositions de toutes les manifestations doivent être envoyées au moins 4 semaines avant le délai d'engagement.

3.3 Approbation des propositions

¹ L'instance responsable de l'approbation des propositions est définie dans les règlements des disciplines et/ou dans les directives. Par son approbation, elle atteste de la conformité des propositions.

3.4 Modification des propositions

¹ Les propositions ne peuvent plus être modifiées après leur approbation et publication.

² Si des propositions doivent être corrigées en raison de circonstances imprévues, les changements apportés doivent être approuvés par l'instance compétente ; ils doivent en outre être communiqués en temps utile aux concurrents, avec une brève justification.

³ Dans le cas de fautes évidentes dans les propositions, les règlements et/ou les directives font foi et non pas les propositions.

3.5 Restrictions kilométriques

Les restrictions kilométriques s'entendent depuis le domicile de la personne participante jusqu'au lieu de la manifestation, s'il n'y a pas d'autres indications. La distance se calcule à vol d'oiseau. Les cantons suivants sont exemptés des restrictions kilométriques : le Tessin, les Grisons et le Valais.

4. Engagements

4.1 Responsabilité

¹ La personne qui présente le cheval est responsable de l'exactitude des engagements.

4.2 Forme des engagements

¹ Les engagements doivent contenir toutes les indications requises dans la forme prescrite par Swiss Equestrian.

Les engagements invalides sont refusés et les frais d'engagement reviennent à l'organisateur.

² Les engagements se basent sur les dispositions des règlements et/ou des directives et ils doivent être complets lors de leur envoi.

³ Un cheval ou un attelage ne peut pas être engagé pour plus d'épreuves que ce qui est stipulé dans le règlement et/ou dans la directive.

4.3 Clôture des engagements

¹ La date de clôture des engagements indiquée dans les propositions est contraignante.

² Exception : Si une expédition officielle à l'étranger décidée par la discipline est annulée, les concurrents concernés peuvent, sous réserve de l'autorisation du chef de discipline, inscrire les chevaux prévus pour cette expédition à une manifestation en Suisse, ceci même après la clôture des engagements et même s'ils ne peuvent plus figurer au programme. Si, à la suite de ces engagements imprévus, le nombre réglementaire des participants à une épreuve est dépassé, cette épreuve ne doit pas être dédoublée.

³ La même exception est valable pour des concurrents qui, après la clôture des engagements, se sont qualifiés pour une finale des championnats suisses ou des associations régionales ou cantonales.

4.4 Nombre max. d'engagements resp. de départs

¹ Deux départs au maximum sont admis par jour et par cheval, trois départs au maximum en deux jours consécutifs, indépendamment des disciplines et du lieu où se déroule la manifestation.

² Des restrictions plus sévères sont prévues dans les règlements des disciplines et/ou dans les directives.

³ Demeurent réservés les règlements de la FEI ou de la fédération internationale compétente pour la discipline concernée.

4.5 Dénonciation de l'engagement

¹ Si un concurrent ou un cheval est empêché, pour quelque raison que ce soit, de participer à une manifestation ou à une épreuve pour laquelle il est engagé, la personne responsable doit en informer l'organisateur avant l'épreuve.

4.6 Changement de cavalier, de meneur et de cheval

¹ Le changement de cavalier/ cavalière, de meneur/meneuse et de cheval est réglé dans les règlements des disciplines.

4.7 Engagements ultérieurs

¹ Les règlements des disciplines définissent si des engagements ultérieurs sont autorisés.

² L'organisateur définit après la date de clôture si des engagements ultérieurs sont possibles. Les places libres mises à disposition par l'organisateur dans le système seront attribuées après réception des engagements ultérieurs complets.

³ Le supplément pour les engagements ultérieurs peut être déterminé librement par l'organisateur et sera publié dans les propositions.

⁴ Durant la phase de mutation, les changements de cavaliers, de chevaux et de paires sont possibles en ligne. La phase de mutation est en cours (aussi auprès de l'organisateur qui n'a pas défini de phase d'engagements ultérieurs) jusqu'à 16h00 la veille de l'épreuve correspondante.

⁵ Les changements effectués dans le système par le concurrent ou la concurrente au cours de la phase de mutation sont gratuits sauf si les règlements des disciplines et l'avant-programme mentionnent le contraire.

⁶ Pour les modifications ultérieures faites auprès du secrétariat, l'organisateur peut exiger des frais supplémentaires. Ceux-ci doivent être mentionnés dans l'avant-programme.

4.8 Finances d'engagement et taxes d'organisation

¹ La finance d'engagement est la somme qui doit être versée pour qu'un cheval soit valablement inscrit dans une épreuve. Les taxes selon le règlement des taxes et redevances de Swiss Equestrian sont comprises dans la finance d'engagement.

² Les détails sont réglés dans les règlements des disciplines et/ou dans les directives.

4.9 Remboursement de la finance d'engagement

¹ La totalité de la finance d'engagement doit être remboursée par l'organisateur aux concurrentes/aux concurrents dans les 60 jours qui suivent la manifestation :

- a) en cas d'annulation de la manifestation ou de l'épreuve ;
- b) en cas d'ajournement de la manifestation pour des raisons impératives, à tous les concurrents empêchés de participer à la nouvelle date fixée ;
- c) en cas de report d'une épreuve à un autre jour non prévu dans les propositions, aux concurrents qui sont empêchés de participer à la nouvelle date, uniquement pour les chevaux de l'épreuve en question ;
- d) en cas de décès du propriétaire, pour autant que le cheval ne prenne pas le départ ;
- e) en cas de décès du concurrent annoncé, pour autant qu'aucun autre concurrent ne monte le cheval à sa place ;
- f) en cas de mort du cheval avant l'épreuve concernée.

² Si un concurrent est appelé à un départ à l'étranger en équipe officielle après avoir effectué des engagements en Suisse, la totalité de la finance d'engagement est remboursée par Swiss Equestrian à la charge de la discipline concernée pour autant que le concurrent en fasse la demande.

³ La finance d'engagement ne doit pas être remboursée si un engagement n'est pas valable ou si une interdiction de départ est infligée au cheval et/ou au concurrent après le délai d'engagement.

⁴ Lors d'annulation du fait des mauvaises conditions météorologiques ou de terrain, la finance d'engagement doit être rétrocédée aux concurrentes/concurrents.

4.10 Réserves des organisateurs

L'organisation se réserve le droit de :

- Annuler les épreuves avec un nombre d'inscriptions insuffisant (15 ou moins) ou de modifier l'horaire de l'épreuve, en incluant le déplacement sur une autre journée ou de commencer un jour plus tôt, si le nombre d'inscriptions le nécessite.
- Déplacer chevaux/cavaliers avec la plus basse SoP à un niveau inférieur, en conformité avec le Règlement.
- Augmenter ou de réduire le nombre des prix indiqués. Dans tous les cas, le nombre minimal réglementaire doit être remis.

5. Organisation des manifestations

5.1 Comité d'organisation

¹ Chaque organisateur désigne un comité responsable de la préparation et du déroulement de la manifestation.

² Le président du comité d'organisation est responsable de la manifestation.

5.2 Tâches et compétences du comité d'organisation

¹ La responsabilité de la préparation, du déroulement et du financement de la manifestation incombe au comité d'organisation.

² Les tâches et compétences du comité d'organisation vis-à-vis de Swiss Equestrian sont en particulier :

- a) annoncer au secrétariat de Swiss Equestrian, dans un délai de trois jours après la manifestation, les résultats qui doivent l'être. Le secrétariat de Swiss Equestrian édicte des prescriptions concernant la forme et la manière de faire cette annonce ;
- b) conserver les dossiers concernant les engagements y compris les paiements pendant au moins six mois après la manifestation.

³ La responsabilité financière de Swiss Equestrian pour des manifestations qui sont régies par le RG et les règlements des disciplines et/ou les directives de Swiss Equestrian est exclue.

5.3 Services

¹ Le comité d'organisation a l'obligation, conformément aux exigences des règlements des disciplines et/ou des directives, de mettre sur pied un service sanitaire d'urgence fonctionnel qui garantisse une prise en charge rapide des blessés, de même qu'un service vétérinaire fonctionnel ainsi que d'autres services éventuels.

6. Chevaux

6.1 Définitions

Sauf disposition contraire de ce règlement, la notion de « cheval » resp. « chevaux » englobe aussi les poneys.

Poney: les poneys sont des petits chevaux dont la taille au garrot n'excède pas 148 cm sans fers ou 149 cm avec fers.

Toisages: voir chiffre 6.1 du Règlement du sport poneys.

Exception: voir chiffre 7.2 du Règlement d'attelage.

6.2 Catégories et mesures

¹ L'âge minimal d'admission des poneys est de quatre ans pour toutes les disciplines. La hauteur au garrot détermine l'appartenance à une catégorie. Il est déduit 1 cm de la hauteur mesurée au garrot

pour les poneys ferrés. Haflinger: voir ch. 7.2 du Règlement d'attelage.

² Catégories (après déduction de 1 cm pour les poneys ferrés):

- A jusqu' à 120 cm au garrot

- B jusqu' à 130 cm au garrot

- C jusqu' à 140 cm au garrot

- D jusqu' à 148 cm au garrot

³ Lors de l' établissement du passeport, des vétérinaires mandatés par Swiss Equestrian ~~la~~ FSSE mesurent la hauteur

au garrot des poneys des catégories A, B, C et D de toutes les disciplines. Ces vétérinaires peuvent

en tout temps vérifier les mensurations des poneys.

⁴ Le certificat officiel de toisage des poneys, qui a été établi par un· e vétérinaire officiel· le de Swiss Equestrian ~~la~~ FSSE,

qui a pour sa part suivi le cours d' identification, est impératif pour la participation aux épreuves poneys

en Suisse citées ci-dessous. Il doit en tout temps pouvoir être présenté.

6.26.3 Registre du sport

¹ Tous les chevaux qui participent à des manifestations régies par les règlements et/ou les directives de Swiss Equestrian doivent être inscrits au registre du sport de Swiss Equestrian. Cela s'applique également au versement de la taxe de confirmation d'inscription pour l'année correspondante. Pour les engagements dans des manifestations organisées par des associations ou fédérations réunies dans une discipline officielle de Swiss Equestrian (SE), mais qui ne sont pas gérées ou organisées via les plateformes de SE, des dispositions spécifiques s'appliquent conformément à l'annexe au règlement sur les émoluments de SE.

² L'inscription au registre du sport et l'établissement du passeport sont faits conformément aux directives de Swiss Equestrian.

³ L'inscription d'un cheval au registre du sport est faite une seule fois pour une durée illimitée ; cette inscription doit toutefois être confirmée chaque année. Il est interdit de réinscrire sous un nouveau nom un cheval déjà inscrit au registre.

⁴ Le passeport du cheval doit pouvoir être présenté sur la place de la manifestation.

6.36.4 Vaccinations

¹ Tous les chevaux qui prennent part à des manifestations selon le chiffre doivent être vaccinés conformément aux directives de Swiss Equestrian.

² Si le non-respect du plan vaccinal d'un cheval est constaté lors d'une manifestation, toute participation à une manifestation ultérieure est interdite jusqu'à ce que les conditions prévues à l'annexe III du règlement vétérinaire de Swiss Equestrian soient remplies et que le cavalier ou le propriétaire ait soumis une confirmation officielle sous forme d'une copie du plan de vaccination du passeport original du cheval à Swiss Equestrian, qui en aura confirmé l'exactitude. De plus, le cheval est disqualifié de toutes les épreuves de cette manifestation. Les éventuels prix doivent être restitués et les frais d'engagement ne seront pas remboursés

6.46.5 Dopage de chevaux et juments portantes et allaitantes

¹ Tous les chevaux qui prennent part à une manifestation de Swiss Equestrian selon le chiffre 1.4 ne doivent pas être sous l'influence de substances prohibées selon la FEI Equine Prohibited Substances List en vigueur.

² Quant à la participation des juments portantes et allaitantes, le règlement vétérinaire de Swiss Equestrian fait foi.

6.56.6 Notions de possesseur et de propriétaire

¹ *Possesseur*: la notion de possesseur au sens du RG est identique à la notion de propriétaire selon l'alinéa 2.

² *Propriétaire*: est propriétaire au sens du RG la personne au nom de laquelle le cheval est inscrit au registre du sport de Swiss Equestrian. L'inscription au registre du sport ne correspond pas nécessairement à la propriété civile et n'est pas déterminante en la matière. En cas d'inscription au nom de plusieurs propriétaires ou d'une personne juridique ou sous un pseudonyme, une personne de contact doit être indiquée à Swiss Equestrian.

6.66.7 Changement de propriétaire

¹ Lors d'un changement de propriétaire, il n'est pas établi de nouveau passeport ; le passeport doit être remis au nouveau propriétaire qui l'envoie au secrétariat de Swiss Equestrian dans les 30 jours pour inscription du nouveau propriétaire, pour autant que le cheval continue de participer à des manifestations selon le chiffre 1.4.

6.76.8 Changement de nom

¹ Lors du changement du nom d'un cheval, le passeport doit être envoyé au secrétariat de Swiss Equestrian pour enregistrement et inscription du nouveau nom dans le passeport.

6.86.9 Mutations

¹ Toute mutation concernant un cheval inscrit au registre du sport (vente, mort) doit être annoncée par le propriétaire au secrétariat de Swiss Equestrian.

6.96.10 Taxes du registre du sport

¹ Une nouvelle inscription au registre du sport, un changement de propriétaire ou de nom ainsi que la confirmation annuelle de l'inscription sont liés au paiement d'une taxe.

² La radiation d'une inscription au registre est gratuite.

6.106.11 Qualification des chevaux

¹ Les chevaux doivent être qualifiés à la clôture d'engagement régulière de l'épreuve. Les règlements des championnats cantonaux, régionaux et suisses peuvent prévoir des dispositions différentes. Lors d'une limitation d'âge, l'année de naissance au moment du départ est déterminante.

7. Concurrents

7.1 Qualification des concurrents

¹ Toutes les concurrentes et tous les concurrents qui participent à des manifestations soumises aux règlements et/ou aux directives de Swiss Equestrian doivent être titulaires d'un brevet ou d'une licence délivré par Swiss Equestrian et avoir payé la taxe pour l'année en cours. Les exceptions sont prévues dans les règlements des disciplines et/ou dans les directives.

² Tous les concurrents qui participent aux manifestations ci-dessus doivent être membre d'une société ou fédération membre à part entière de Swiss Equestrian. L'affiliation à une société doit être précisée dans la forme demandée par Swiss Equestrian. Le contrôle incombe aux sociétés et aux fédérations.

7.2 Participation à des manifestations internationales

¹ La participation à des manifestations internationales (CI) est régie par les règlements de la FEI ou de la fédération internationale compétente pour la discipline concernée.

² L'autorisation de départ incombe à la discipline concernée. Pour la participation à des concours internationaux, les disciplines peuvent exiger que des critères minimaux soient remplis. Pour les championnats d'élevage, l'organisation d'élevage compétente doit être consultée à l'avance.

³ Pour la participation à des manifestations nationales (CN) à l'étranger, une autorisation écrite doit être demandée à la FN du pays concerné (licence temporaire), laquelle n'est décernée que sur présentation de l'accord écrit de la discipline concernée. Cet accord doit être demandé au secrétariat de Swiss Equestrian avant la clôture des engagements.

7.3 Brevet/Licence

¹ Les modalités de l'obtention, du renouvellement et de la catégorisation du brevet et de la licence sont fixées par Swiss Equestrian.

7.4 Retrait du brevet/de la licence

¹ La commission des sanctions peut retirer un brevet/une licence dans des cas où le comportement du titulaire justifie le retrait.

² Le droit de recours est réglé dans le règlement de l'ordre juridique.

7.5 Tenue

¹ Les règlements des disciplines et/ou les directives comportent les instructions définitives en matière de tenue.

7.6 Publicité et matériel visuel

¹ Pour la publicité sur les habits des concurrents et des grooms, sur les chevaux, harnais, brides et voitures, les prescriptions de la FEI ou de la fédération internationale compétente sont applicables.

² Les concurrentes et concurrents participant à des manifestations placées sous l'autorité des règlements et/ou directives de Swiss Equestrian sont informé-e-s que des photos et vidéos peuvent être réalisées par l'organisateur, ses partenaires ou des médias accrédités.

Swiss Equestrian n'est pas responsable de la réalisation ou de l'utilisation de ces enregistrements ; cette responsabilité incombe exclusivement à l'organisateur. Celui-ci est tenu de respecter les dispositions légales en vigueur, en particulier la Loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Les demandes relatives à l'utilisation de matériel visuel doivent être adressées à l'organisateur. En cas d'utilisation par Swiss Equestrian, les demandes peuvent être directement adressées au secrétariat central.

7.7 Dopage humain

¹ Tous les concurrents qui participent à des manifestations selon le chiffre 1.4 sont soumises au Statut de Swiss Olympic Association concernant le dopage.

7.8 Carte d'identification Para-Equestrian (PEID)

Pour tous les cavaliers et meneurs Para, il est nécessaire d'avoir besoin d'une carte d'identification Para-Equestrian (PEID) pour l'admission aux tests Para. Sur cette carte figurent les restrictions fonctionnelles (grades I - V, resp. CD I + II), ainsi que les aides autorisées.

La PEID peut également être utilisée lors d'épreuves régulières.

Il n'est cependant pas spécifiquement mentionné sur la carte PEID que :

- le trot peut être effectué assis et/ou en assiette légère dans toutes les épreuves et pour tous les grades ;
- le cheval peut être travaillé jusqu'à 30 minutes par jour par une personne distincte (par ex. entraîneur/coach) pour les grades I et II. Cependant, le cheval doit être monté seulement par l'athlète et sans aides, 15 minutes avant le début de l'épreuve
- le salut se fait uniquement par hochement de la tête, sans enlever la bombe et en gardant le contact des rênes avec les deux mains, ceci est aussi valable pour les remises des prix ;
- l'utilisation d'une bride avec filet ou bride complète est au choix.

Le port d'un casque avec fixation à 3 points est obligatoire.

La PEID est émise par un « classifieur » reconnu par la FEI. La répartition en grades I, II, III, IV et V, resp. CD I et CD II se réfère uniquement aux contraintes physiques et aux troubles sensoriels des organes des sens et n'a aucune relation avec les aptitudes sportives ou équestres.

L'athlète doit pouvoir présenter la PEID durant toute la manifestation. Seuls les aides et équipements accordés mentionnés sur la PEID, resp. Swiss Equestrian Classification Master List peuvent être utilisés ; le non-respect de cette consigne entraîne une élimination.

7.9 Catégories d'âge

¹ Poney : catégorie d'athlètes qui peuvent concourir dans des épreuves « P » jusqu'à la fin de l'année de leurs 16 ans. Dans les épreuves CC, le départ est autorisé uniquement lorsque les athlètes sont dans l'année de leur 12 ans (FEI général 12 – 16 ans).

² Children : catégorie d'athlètes qui peuvent concourir dans les épreuves « Ch » à partir de l'année de leurs 12 ans jusqu'à la fin de l'année de leur 14 ans (analogue FEI).

³ Juniors : catégorie d'athlètes qui peuvent concourir dans les épreuves « J » à partir de l'année de leurs 12 ans jusqu'à la fin de l'année de leur 18 ans (FEI 14 – 18 ans).

⁴ Jeunes Cavaliers : catégorie d'athlètes qui peuvent concourir dans les épreuves « Y » à partir de l'année de leurs 16 ans jusqu'à la fin de l'année de leur 21 ans (analogue FEI).

⁵ Pour les disciplines qui ne relèvent pas de la FEI, les limites d'âge applicables sont celles fixées par la fédération internationale compétente ou par les règlements de discipline correspondants de Swiss Equestrian.

8. Mesures de la fédération

8.1 Procédure et responsabilités

¹ La procédure et les responsabilités en rapport avec les mesures de la fédération sont réglées dans l'Annexe I.

² L'Annexe I constitue une partie intégrante du RG.

9. Protêts et recours

9.1 Procédure et responsabilités

¹ La procédure et les responsabilités en rapport avec les protêts et recours sont réglées dans l'Annexe II.

² L'Annexe II constitue une partie intégrante du RG.

10. Dispositions finales

10.1 Entrée en vigueur

¹ La présente édition du Règlement Général entre en vigueur le ~~1^{er} septembre~~ ~~1^{er} janvier~~ 2025~~4~~.

² En cas de divergences entre les textes français et allemand, le texte allemand fait foi.

10.2 Publications

¹ Site internet de Swiss Equestrian : organe d'information officiel de Swiss Equestrian

² Les modifications des règlements et des directives sont publiées sur le site Internet de Swiss Equestrian.

11. Annexe I – mesures de la fédération

L'Annexe I au RG constitue une partie intégrante du RG.

11.1 Infractions

¹ Les infractions aux statuts, règlements, directives et/ou instructions ainsi que les prescriptions de Swiss Equestrian portées à la connaissance du jury lors d'une manifestation sont suivies de mesures appropriées ([Art. RG 11.2](#)). Les infractions qui ne relèvent pas de la compétence du jury doivent être annoncées par ce dernier sous forme d'une dénonciation écrite motivée adressée à la Commission des sanctions (COSAN).

² Commet une infraction celui qui, entre autres :

- a) nuit à la réputation d'une des disciplines de Swiss Equestrian ;
- b) maltraite un cheval ;
- c) induit en erreur, tente de le faire ou aide ou incite à le faire lors de l'inscription d'un cheval au registre, lors de la participation à une épreuve ou pendant le déroulement d'une épreuve ;
- d) use sur un cheval, avec effet lors d'une épreuve de n'importe quel genre, d'une substance selon la **FEI Equine Prohibited Substances List** en vigueur, tente d'utiliser une telle substance, incite ou aide à le faire ;
- e) met sciemment en compétition dans une manifestation un cheval qui pourrait transmettre une maladie contagieuse ;
- f) ne donne pas suite à un ordre donné dans le cadre de leurs compétences par Swiss Equestrian, le comité d'organisation ou le jury ;
- g) trouble ou entrave le déroulement régulier d'une épreuve ou d'une manifestation, se comporte d'une manière inconvenante avant, pendant ou après une manifestation ou ne respecte pas les règles de la bienséance ;
- h) organise une manifestation antiréglementaire ou y participe ;
- i) ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de Swiss Equestrian, ceci en sa qualité d'organisateur, de membre du comité d'organisation ou de membre du jury ;
- j) ne donne pas suite sans motif valable à une convocation le citant comme témoin ou comme expert devant le jury, le comité de Swiss Equestrian, la commission des sanctions ou le tribunal de la fédération ;
- k) entrave ou retarde l'enquête relevant d'une infraction aux règlements et/ou directives ;
- l) n'observe pas une décision en vigueur de la commission des sanctions ou du tribunal de la fédération ;
- m) comme concurrent, monte ou mène lors d'une manifestation un cheval sous l'influence d'une substance selon la **FEI Equine Prohibited Substances List** en vigueur, pour autant qu'il ne puisse prouver qu'il a pris toutes les mesures de diligence possibles pour empêcher le dopage ;
- n) comme concurrent, participe à une manifestation sous l'influence d'une substance ou d'une méthode interdite selon la « Liste des substances et méthodes interdites » de l'AOS ;
- o) comme concurrent ou membre d'un cadre, refuse ou fait échouer un contrôle de dopage hors du cadre des manifestations, ou utilise intentionnellement ou par négligence des substances prohibées ;

- p) ne paie pas sa finance d'engagement malgré un engagement dans le délai fixé par l'organisateur, qui prend le départ avec un cheval non-inscrit au registre de sport ou avec une taxe de confirmation non-payée ou avec une licence/brevet non-payé.

11.2 Mesures du jury

¹ Le jury peut :

- a) donner un avertissement ; les avertissements sont publiés sur le site internet de Swiss Equestrian ; après un deuxième avertissement en l'espace **de 12 mois** une procédure est ouverte à la commission des sanctions ;
- b) suspendre de sa fonction toute personne soumise à son autorité, après en avoir informé préalablement l'organisateur ;
- c) disqualifier des propriétaires, des concurrents ou des chevaux dans une épreuve ;
- d) interdire à des propriétaires, des concurrents ou des chevaux de participer aux épreuves ultérieures de la manifestation ;
- e) dans les cas graves, exclure des propriétaires et/ou des concurrents de la place de la manifestation.

² Les sanctions doivent être annoncées par écrit au secrétariat de Swiss Equestrian par le président de jury dans les 3 jours. Dans les cas graves, des propositions justifiées de sanctions ou interdictions de départ contre des concurrents et/ou des chevaux peuvent être déposées par écrit auprès de la commission des sanctions.

³ Le jury doit exclure d'une manifestation :

- a) les propriétaires et les concurrents qui commettent un acte frauduleux ; sont à exclure les personnes ainsi que tous leurs chevaux ;
- b) les propriétaires et les concurrentes ou concurrents qui ont commis des infractions graves aux règlements, aux directives ou aux propositions (les personnes concernées ainsi que tous leurs chevaux) ;
- c) les propriétaires et les concurrents qui ne se sont pas soumis immédiatement aux mesures ordonnées par le jury ; sont à exclure les personnes concernées ainsi que tous leurs chevaux ;
- d) les chevaux qui, du point de vue de la médecine vétérinaire, ne semblent pas être à même de prendre le départ d'une compétition, pour l'épreuve concernée ;
- e) les chevaux dont le comportement dans le parcours ou sur la place d'entraînement présente visiblement un danger pour le concurrent ou pour des tierces personnes ;
- f) les paires qui ne suffisent pas aux exigences posées.

⁴ Le jury doit exclure d'une épreuve :

- a) les concurrents qui ne se présentent pas à l'heure au départ ;
- b) les propriétaires et les concurrents qui ne respectent pas les ordres du starter ;
- c) tous les propriétaires et leurs chevaux ainsi que les concurrents qui ne respectent pas des prescriptions des règlement et/ou des directives et les consignes du jury ;
- d) les chevaux et/ou concurrents qui ne sont pas qualifiés pour l'épreuve concernée.

11.3 Mesures des organes de la juridiction de la fédération

¹ Les organes de la juridiction de la fédération peuvent prendre les mesures suivantes, avec ou sans publication dans l'organe d'information officiel de Swiss Equestrian:

- a) avertissement ;
- b) amendes jusqu'à Fr. 8'000.– à des organisateurs, des sociétés, des concurrents et des propriétaires ;
- c) interdiction prononcée contre des sociétés, exclusion et/ou interdiction à l'encontre de personnes ou chevaux, pour une durée limitée ou illimitée ;
- d) retrait provisoire ou définitif du brevet ou de la licence ;
- e) disqualification
- f) disqualification automatique d'un cheval qui, lors d'une manifestation, était sous l'influence d'une substance selon la **FEI Equine Prohibited Substances List** en vigueur, et ceci de toutes les épreuves de la manifestation concernée ;
- g) interdiction de départ contre un cheval qui, lors d'une manifestation, était sous l'influence d'une substance selon la **FEI Equine Prohibited Substances List** en vigueur, pour toutes les manifestations en Suisse et à l'étranger.
- h) toutes les sanctions semblant appropriées, en particulier les avertissements, les suspensions limitées dans le temps ou illimitées, les retraits provisoires ou définitifs du brevet ou de la licence contre des personnes soumises à la juridiction de la fédération et qui ont été jugées de façon exécutoire par une autorité pénale ou par Swiss Sport Integrity pour un délit présentant un rapport quelconque avec le sport équestre, par lequel elles ont porté atteinte à la réputation dudit sport ou de la fédération. Cela s'applique en particulier aux délits contre l'intégrité corporelle ou la vie, les abus sexuels ou les délits contre la protection des animaux ou de l'environnement.

² Le Président de la commission des sanctions peut, sur demande écrite et motivée du comité, des membres d'un directoire, d'une commission ou d'un jury, prononcer une interdiction de départ provisionnelle immédiate contre des personnes ou des chevaux. La durée de cette décision provisionnelle est limitée à quatre semaines.

Pour les cas cités sous la lettre h), la commission des sanctions peut, sur demande du comité motivée par écrit, frapper d'une interdiction provisoire resp. suspendre des personnes avant que le jugement définitif soit prononcé, pour autant que cette mesure semble appropriée pour le maintien ou la restauration de la réputation du sport équestre, respectivement de la fédération.

³ La procédure et le droit de recours sont réglés dans le règlement de l'ordre juridique.

12. Annexe II – protêts et recours

L'Annexe II au RG constitue une partie intégrante du RG.

12.1 Objet des protêts

¹ Des protêts peuvent être déposés contre les faits suivants et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- a) contre des installations techniques (p. ex. dimensions et emplacement des obstacles ; distances, tracé, état de la piste, etc.) avant le premier départ de l'épreuve concernée ;
- b) contre les décisions du jury ou du comité d'organisation concernant la qualification de concurrents, de propriétaires ou de chevaux, ou contre n'importe quel acte antiréglementaire, jusqu'à 30 minutes après la distribution des prix ou la proclamation des résultats de l'épreuve concernée.

12.2 Légitimation active

¹ Les membres du comité, le secrétaire général, les membres des directoires des disciplines et les juges nationaux de la discipline concernée, les membres du comité d'organisation, les membres du jury, les officiels de la manifestation concernée, les propriétaires des chevaux participant à l'épreuve concernée, les concurrents présentant un cheval dans l'épreuve concernée, toute personne mandatée par écrit pour représenter un propriétaire ou un concurrent ont le droit de présenter un protêt au jury.

12.3 Forme des protêts

¹ Les protêts doivent être remis par écrit au président de jury en un seul exemplaire ; ils doivent décrire exactement les faits, préciser les motifs, faire mention des preuves fournies à l'appui du protêt et faire état des conclusions.

12.4 Avance de frais

¹ Celui qui dépose un protêt doit déposer en même temps une avance de frais de Fr. 300.– auprès du jury, à moins qu'il ne dépose ce protêt en tant que membre du comité de Swiss Equestrian, secrétaire général, membre du directoire de la discipline concernée, membre du comité d'organisation, membre du jury ou officiel de la manifestation concernée.

² Si le protêt est admis, l'avance de frais doit être remboursée.

³ Si le protêt est rejeté, l'avance de frais reste acquise à l'organisateur.

12.5 Traitement des protêts

¹ Le jury doit liquider les protêts immédiatement et par écrit et justifier sa décision, tout en respectant le droit d'être entendu. Si le droit d'être entendu n'a pas été respecté, un recours peut être déposé contre ce fait.

² Si le jury estime ne pas pouvoir prendre une décision immédiate, il doit faire en sorte que le protêt soit traité et tranché dans les plus brefs délais.

³ Lorsqu'il ne peut pas être statué avant le début d'une épreuve sur un protêt concernant la qualification d'un propriétaire, d'un concurrent ou d'un cheval, le concurrent est autorisé à prendre le départ « sous protêt ». Toutefois, les prix éventuellement gagnés ne peuvent être délivrés qu'après que le jury ait déclaré le protêt infondé.

12.6 Invalidité des protêts

¹ Les protêts soumis au paiement d'une avance de frais et pour lesquels l'avance de frais n'a pas été versée ne sont pas valables, de même que ceux présentés hors délais.

12.7 Droit de recours

¹ Le droit de recours est réglé dans le règlement de l'ordre juridique.

13. Annexe III – Procédure à suivre en cas de saignement d'un cheval

L'Annexe III au RG constitue une partie intégrante du RG

Par principe, le président du jury ou le vétérinaire responsable de la manifestation doit procéder à un contrôle dès qu'il existe un soupçon de sang frais sur le corps d'un cheval. Le président du jury doit interrompre à cet effet l'échauffement ou l'épreuve. Lorsque cette interruption n'est pas possible, le contrôle se fera sitôt l'épreuve terminée.

S'il n'est pas possible d'identifier la cause du saignement, le vétérinaire procédera à des analyses supplémentaires. La décision de disqualification ou d'autorisation de départ dépend de l'endroit du saignement.

Si l'on constate du sang à des endroits sur lesquels le cavalier a généralement une influence (par la main, la jambe, les éperons, la cravache ou d'autres aides), le cheval sera disqualifié ou ne sera pas autorisé à se présenter à l'épreuve.

Si le saignement se situe en dehors de la zone ordinaire d'influence du cavalier, ce sera au président du jury d'apprécier si le cheval doit être disqualifié ou s'il peut prendre le départ ou continuer l'épreuve ; il peut pour cela s'adjoindre les conseils du vétérinaire responsable de la manifestation, s'il l'estime nécessaire.

Le président du jury décide sur la base des examens supplémentaires si le cheval est autorisé à prendre d'autres départs.

Selon le chiffre RG, la décision de disqualification prononcée par le président du jury est définitive et irrévocable.